

Communiqué de la CNCC

SA – SCA – SE - Rapport sur le gouvernement d'entreprise – Rapport de gestion

Diligences et exemples de formulation des conclusions du commissaire aux comptes

La CNCC a, dans un communiqué du 29 septembre 2017, présenté une synthèse des différentes dispositions contenues dans l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 ainsi que dans le décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés. Ces dispositions se traduisent notamment par :

- la suppression du rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques et celle du rapport du commissaire aux comptes sur ce rapport,
- l'instauration du rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour toutes les SA, SCA et SE¹, que leurs titres soient admis aux négociations sur un marché réglementé ou non (article L. 225-37, L. 225-68 ou L. 226-10-1 du code de commerce), et d'un rapport du commissaire aux comptes sur ce rapport (article L. 225-235 ou L. 226-10-1 du même code),
- des modifications apportées au contenu du rapport de gestion.

Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Dans l'attente de la finalisation des travaux de révision de la NEP 9510 - *Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes* par la Commission paritaire des normes auprès du H3C, et afin d'avoir une position homogène entre confrères pour la clôture des exercices au 31 décembre 2017, la CNCC présente les modalités d'application qui, à son avis, satisfont aux dispositions des articles L. 225-235 et L. 226-10-1 du code de commerce et propose des exemples de rédaction. Ces propositions ne préjugent pas des dispositions qui seront finalement retenues dans la NEP 9510.

Diligences du commissaire aux comptes

L'article L. 225-235² du code de commerce indique :

« Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5. Ils attestent de l'existence des autres informations requises dans ce rapport par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4³. »

Par ailleurs, l'article L. 823-10, alinéa 2 du code de commerce précise :

« Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de

¹ Par renvoi de l'article L. 229-7 du code de commerce aux dispositions de la section 2 du chapitre V (SA) du titre II du livre II du code de commerce.

² Les dispositions sont identiques pour les SCA (article L. 226-10-1).

³ Les articles cités figurent en annexe 3.

direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social. »

Ainsi, en application des textes mentionnés ci-dessus, le commissaire aux comptes :

- atteste de l'existence des informations requises par les articles L. 225-37-3⁴ et L. 225-37-4 du code de commerce,
- vérifie la conformité avec les documents dont elles sont issues et qui lui ont été communiqués des informations relatives aux éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du code de commerce⁵,
- vérifie la concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par la société auprès des sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle, des informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur⁴.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise étant joint au rapport de gestion ou, sur option dans les SA à conseil d'administration, les informations correspondantes étant fournies dans une section spécifique du rapport de gestion, les informations autres que celles prévues par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-5 du code de commerce et qui ne sont pas relatives à la situation financière et aux comptes relèvent des dispositions des paragraphes 14 et 15 de la NEP 9510 précitée : le commissaire aux comptes n'a pas à les vérifier mais sa lecture de ces informations lui permet de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes.

Exemples de formulation des conclusions du commissaire aux comptes

S'agissant d'informations jointes au rapport de gestion ou fournies dans une section spécifique du rapport de gestion, et afin de faciliter la lecture et l'accès aux conclusions du commissaire aux comptes sur le rapport du gouvernement d'entreprise, la CNCC propose que le commissaire aux comptes formule ses conclusions dans le rapport sur les comptes annuels.

Des exemples de formulation de la partie « Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires » du rapport sur les comptes figurent en annexe :

- annexe 1 : SA/SCA/SE dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé,
- annexe 2 : SA/SCA/SE dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁴ Informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, requises seulement :

- dans les SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- ainsi que dans les SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour les mandataires sociaux de la SA / SCA « non cotée » détenant au moins un mandat dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁵ Seulement pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque la société a estimé que des éléments listés à l'article L. 225-37-5 sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

Annexe 1 - SA/SCA/SE dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

(Les aspects spécifiques figurent en rouge)

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [préciser l'organe compétent] et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels⁶⁻⁷.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise⁸ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise⁹]

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ... [préciser l'organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise¹⁰, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du code de commerce¹¹.

¹²Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis

⁶ [Le cas échéant : La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [préciser l'organe compétent] et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part les observations suivantes : ...]

⁷ [Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions des irrégularités concernant les informations sur la situation financière et les comptes annuels données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires, autres que celles figurant dans les informations relatives au gouvernement d'entreprise].

⁸ Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

⁹ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans la section du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

¹⁰ Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

¹¹ [Le cas échéant, informations requises par l'article L. 225-37-3 et/ou l'article L.225-37-4 manquantes en tout ou partie : En application de la loi, nous vous signalons que les informations [le cas échéant : relatives à ...] prévues par les dispositions [de l'article L. 225-37-3] [de l'article L. 225-37-4] [des articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4] ne sont pas mentionnées dans le rapport du ... [préciser l'organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise¹⁰. En conséquence, nous ne pouvons attester de l'existence dans ce rapport des informations requises [le cas échéant : ni de l'exactitude et de la sincérité des informations sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur]].

¹² Si des informations prévues par l'article L.225-37-3 sont manquantes, ce paragraphe est supprimé (cf. note 11).

par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations¹³.

[Le cas échéant¹⁴ : Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations¹⁵.]

[Le cas échéant, observations sur d'autres informations que celles prévues par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-5¹⁶]

[Le cas échéant, informations requises par les articles L. 225-37-2¹⁷ et L. 225-68¹⁸ manquantes]¹⁹

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle²⁰ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote²¹ *[le cas échéant : et aux participations réciproques]²²* vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

¹³ *[Le cas échéant : Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part les observations suivantes : ...]*

¹⁴ *Seulement pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque la société a estimé que des éléments listés à l'article L. 225-37-5 sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.*

¹⁵ *[Le cas échéant : Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, ces informations appellent de notre part les observations suivantes : ...].*

¹⁶ *Les [autres] informations fournies dans le rapport du ... [préciser l'organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise¹⁰ relatives à ... appellent de notre part les observations suivantes : ... [préciser les incohérences manifestes dans les informations fournies].*

¹⁷ *Présentation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise des informations relatives au vote *ex ante* sur la politique de rémunération.*

¹⁸ *Présentation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise des observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.*

¹⁹ *En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions des irrégularités concernant les informations requises par les articles L. 225-37-2 et L. 225-68 dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise].*

²⁰ *Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L. 233-6 et L. 247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.*

²¹ *Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L. 233-7, L. 233-13 et L. 247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.*

²² *Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L. 233-12, L. 233-13 et L. 247-2 al. 2 du code de commerce).*

Annexe 2 – SA/SCA/SE dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé

(Les aspects spécifiques figurent en rouge)

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [préciser l'organe compétent] et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels²³⁻²⁴.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁵ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise²⁶]

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ... [préciser l'organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise²⁷, des informations requises [par l'article L. 225-37-4 du code de commerce ou par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du code de commerce²⁸].

²³ [Le cas échéant : La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [préciser l'organe compétent] et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part les observations suivantes : ...]

²⁴ [Le cas échéant : En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions des irrégularités concernant les informations sur la situation financière et les comptes annuels données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires, autres que celles figurant dans les informations relatives au gouvernement d'entreprise].

²⁵ Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

²⁶ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans la section du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

²⁷ Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

²⁸ [Le cas échéant, informations requises par l'article L. 225-37-4 et/ou l'article L.225-37-3 manquantes en tout ou partie : En application de la loi, nous vous signalons que les informations [le cas échéant : relatives à ...] prévues par les dispositions [de l'article L. 225-37-4] [de l'article L. 225-37-3] [des articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4] ne sont pas mentionnées dans le rapport du ... [préciser l'organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise²⁷. En conséquence, nous ne pouvons attester de l'existence dans ce rapport des informations requises [le cas échéant : ni de l'exactitude et de la sincérité des informations sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur]].

²⁹⁻³⁰ *[Le cas échéant : Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations³¹.]*

[Le cas échéant, observations sur d'autres informations que celles prévues par l'article L. 225-37-3³²]

[Le cas échéant, informations requises par l'article L. 225-68³³ manquantes dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise]³⁴

Autres informations

[Le cas échéant : En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle³⁵ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote³⁶ [le cas échéant : et aux participations réciproques]³⁷ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.]

²⁹ Ce paragraphe n'est requis que :

- dans les SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- ainsi que dans les SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour les mandataires sociaux de la SA / SCA « non cotée » détenant au moins un mandat dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

³⁰ *Si des informations prévues par l'article L.225-37-3 sont manquantes, ce paragraphe est supprimé (cf. note 28).*

³¹ *[Le cas échéant : Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part les observations suivantes : ...]*

³² *Les [autres] informations fournies dans le rapport du ... [préciser l'organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise²⁶ relatives à ... appellent de notre part les observations suivantes : ... [préciser les incohérences manifestes dans les informations fournies].*

³³ *Présentation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise des observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.*

³⁴ *En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions des irrégularités concernant les informations requises par l'article L. 225-68 dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise].*

³⁵ Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L. 233-6 et L. 247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

³⁶ Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L. 233-7, L. 233-13 et L. 247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

³⁷ Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L. 233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L. 233-12, L. 233-13 et L. 247-2 al. 2 du code de commerce).

Annexe 3 - Extraits du code de commerce

Article L. 225-37 (SA et SE)

(...)

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion.

Article L. 225-68 (SA et SE duale)

(...)

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Article L. 226-10-1 (SCA)

Le conseil de surveillance établit un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion prévu à l'article L. 225-100, qui comporte les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés en commandite par actions, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5.

Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et rendu public.

Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur ce rapport en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5. Ils attestent de l'existence dans ce rapport de gestion des autres informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4.

Article L. 225-37-2

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.

Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.

Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, les principes et critères précédemment approuvés dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article continuent de s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-37-3

Dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé mentionnent les informations prévues au présent article pour chacun de leurs mandataires sociaux. Celles qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé mentionnent les mêmes informations pour les mandataires sociaux qui détiennent au moins un mandat dans de telles sociétés.

Ce rapport mentionne en premier lieu la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par cette société durant l'exercice, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93. Les rémunérations et avantages en question comprennent le cas échéant ceux reçus des sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle le mandat est exercé ainsi que de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé. Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances à la suite desquelles ils ont été attribués, en faisant référence, le cas échéant, aux résolutions votées dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-83.

Ce rapport mentionne en second lieu les engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers. L'information donnée mentionne, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.

Article L. 225-37-4

Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 contient les informations suivantes :

1° La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;

2° Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;

3° Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;

4° A l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 ;

5° La composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;

6° Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.

7° Les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;

8° Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;

9° Les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Les dispositions des alinéas 5° à 9° ne sont applicables que dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.

Article L. 225-37-5

Pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37 expose et, le cas échéant, explique les éléments suivants lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange :

- 1° La structure du capital de la société ;
- 2° Les restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ;
- 3° Les participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ;
- 4° La liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci ;
- 5° Les mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ;
- 6° Les accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;
- 7° Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;
- 8° Les pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ;
- 9° Les accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ;
- 10° Les accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange.